

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES
SK/845-846

**Arrêté du 31 juillet 2020
portant prescriptions complémentaires
à la société Tôlerie Émaillerie Hild pour l'exploitation de ses installations à Jebnheim
en référence au titre VIII du Livre I et au titre I^{er} du Livre V du code de l'environnement**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié dit arrêté intégré relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;

VU les décrets modifiant la nomenclature des installations classées, notamment, les décrets n°2017-1579 du 16 novembre 2017, n°2018-704 du 3 août 2018, n°2019-292 du 9 avril 2019 et n°2020-559 du 12 mai 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013317-0015 du 13 novembre 2013 portant autorisation d'exploiter à la société Tôlerie Émaillerie Hild ;

VU le rapport de visite d'inspection du 11 juin 2020, de la direction régionale de

l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les décrets sus-mentionnés ont modifié les rubriques 2560, 2565, 2910 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la puissance thermique nominale de combustion de l'installation est de 1,9 MW et que l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées s'applique ;

Considérant que le volume annuel d'eau autorisé en provenance du réseau public est discordant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'entreprise, qui autorise un prélèvement de 2 000 m³ dans son article 4.1.1 et 4 000 m³ dans son article 9.2.2 ;

Considérant que le volume annuel prélevé par l'entreprise dans le réseau public est de 2 000 m³ maximum conformément à l'article 2.1 de l'arrêté de Colmar Agglomération du 12 juin 2019 ;

Considérant que les points de mesures acoustiques définis dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2013317-0015 du 13 novembre 2013, doivent être revus pour assurer un contrôle tout autour du site de l'entreprise

Considérant que les quantités de stockage du produit réactif acide et des résines doivent être augmentées pour maintenir la production de l'entreprise

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2013317-0015 du 13 novembre 2013 doit être modifié pour intégrer les changements de rubriques et de classements, préciser le volume d'eau prélevé autorisé, préciser les quantités de produit réactif acide et de résines stockées autorisées et définir les points de mesures acoustiques ;

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société Tôlerie Émaillerie Hild sise rue de la 5ème division blindée à Jepsheim (68320) est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations.

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
n°2013317-0015 du 13 novembre 2013	Article 1.2.1.	Article 3
	Article 9.2.2	Article 5
	Article 6.2.2	Article 6
	Annexe 1	Annexe 1
	Article 8.3.2	Article 7
	Article 8.4.1	Article 8

Article 3 – DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS

L'établissement comprend les installations classées désignées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Quantité	Régime
2560-1	travail mécanique des métaux	2 292 kW	E
2565-2-b	revêtement métallique ou traitement de surface	1 450 litres	DC
2910-A-2	combustion	1,9 MW	DC
2940-3-b	vernis, peinture	140 kg/j	DC

Régime E = Enregistrement

Régime DC = Déclaration avec contrôle périodique

Toutefois, les installations soumises au régime de la déclaration contrôlée étant incluses dans une installation soumise au régime de l'enregistrement ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique conformément à l'article R.512-55 du code de l'environnement.

Article 4 – RÉGLEMENTATION NATIONALE (rappel)

Les arrêtés ministériels s'appliquent dans l'établissement :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié dit arrêté intégré relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

Article 5 – RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans le réseau public, à des fins industrielles, à raison d'un volume annuel maximal de 2 000 m³. Les résultats des relevés sont portés sur un registre.

Article 6 – BRUIT

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 de l'arrêté n°2013317-0015 du 13 novembre 2013 portant autorisation d'exploiter, dans les zones à émergence réglementée.

Les quatre points de contrôles acoustiques sont indiqués sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Article 7 – STOCKAGE DE PRODUIT DE TRAITEMENT DE SURFACE

La quantité du stockage du produit réactif acide est limitée à 100 litres maximum.

Article 8 – STOCKAGE DE PRODUIT DES RÉSINES

La quantité des résines stockées toutes teintées confondues est de 5 tonnes maximum.

Article 9 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Jepsheim pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Jepsheim.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 12 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Jepsheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée au directeur de la société Tôlerie Émaillerie Hild.

À Colmar, le 31 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Claude Geney

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

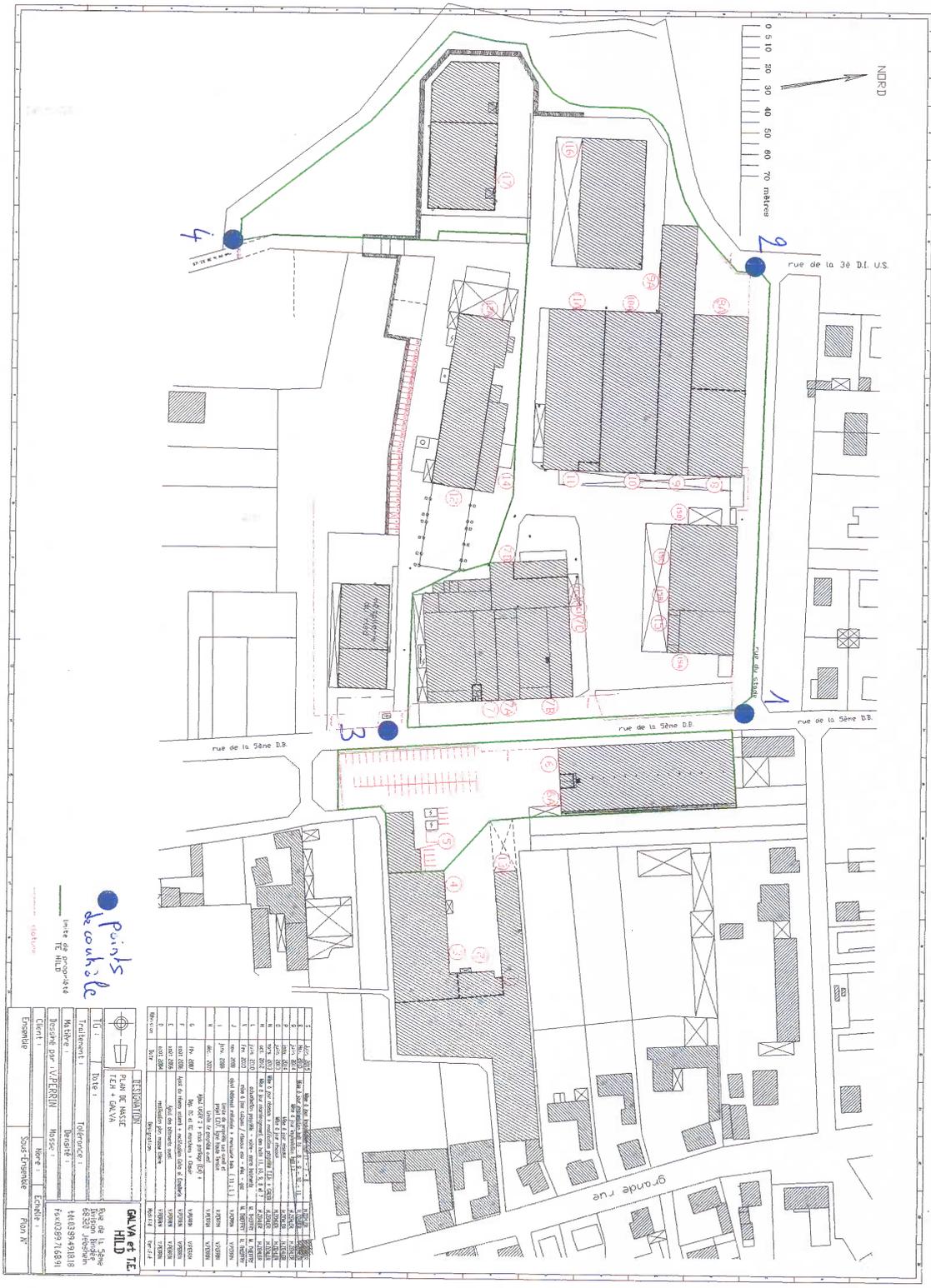
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE 1 – plan des points de mesures acoustiques



Points de mesure
 Liste des points de mesure acoustique
 TE HILD

N°	Localisation	Orientation	Altitude (m)	Distance (m)	Notes
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30

RESUME
 PLAN DE MASSE
 42m x 106,7m
 Date :
 Travaux :
 Maitre d'œuvre :
 Révisé par :
 Dessiné par :
 Approuvé par :
 Date :
 Echelle :
 Feuillet :
 Ensemble :

TE HILD
 GALVA et TE HILD
 Rue de la Seine
 Division Projets
 06333 39143/18
 0403 39143/18
 0403 39143/18